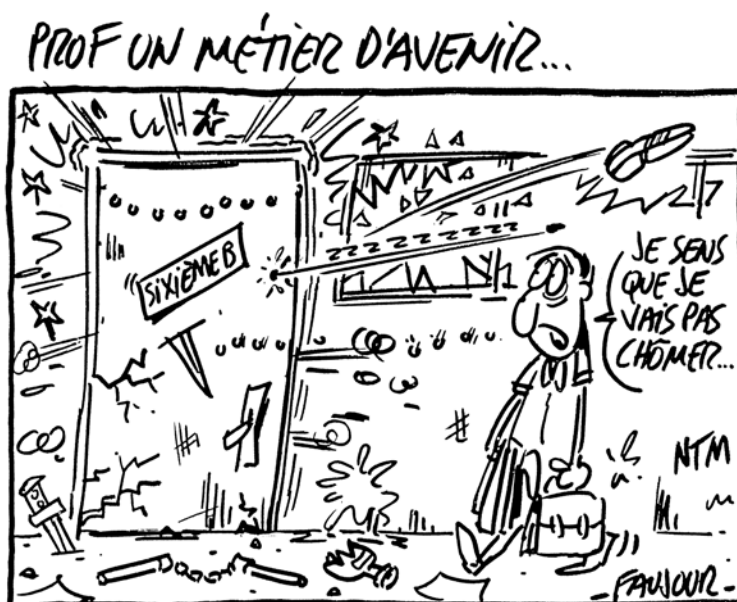


- **Employeur-euse** : Les chef-fe-s d'établissement scolaire (collège ou lycée) de secteur qui recrutent, y compris pour les collègues qui exercent dans le premier degré. Les collectivités territoriales peuvent aussi recruter des personnels en CUI-CAE qui interviennent dans le système éducatif.

- **Recrutement** : par les chef-fe-s d'établissement du collège ou du lycée de secteur.

- **Bénéficiaire** : le contrat CUI-Emplois Avenir Professeur s'adresse aux étudiant-e-s boursiers sur critères sociaux de l'enseignement supérieur au titre de l'année universitaire en cours. Les étudiant-e-s inscrit-e-s en L2 sont prioritaires. Peuvent être accepté-e-s les candidat-e-s inscrit-e-s en L3 ou en M1. Les bénéficiaires doivent être agé-e-s de 25 ans au plus, 30 ans pour les étudiant-e-s reconnu-e-s en situation de handicap.



**Contrat d'une durée d'un an, renouvelable s'il y a lieu, dans la limite de 36 mois.**

- **Missions** : accompagnement d'activités péri-éducatives complémentaires aux enseignements, notamment dans le domaine scientifique ou pour des activités culturelles, artistiques ou sportives. Participation aux activités de soutien ou d'accompagnement individualisé. Des activités pédagogiques d'appui aux enseignants (travail en petits groupes ; pour les L2, prise en charge progressive de séquences pédagogiques ; pour les M1, possibilité de participer à l'évaluation d'activités...). Participation à la vie scolaire et à la vie de l'établissement (conseil des maîtres, conseil d'école, conseil d'administration, conseil pédagogique...).

- **Affectation** : écoles maternelles ou élémentaires, collèges, lycées général, lycée professionnel ou lycée agricole. Enseignement public et privé sous contrat.

- **Rémunération** : 488 euros brut mensuels, soit 402 euros nets mensuels. Attribution, sur demande individuelle, d'une bourse de service public versée mensuellement pendant la durée du contrat et cumulable avec la bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux.

- **Service** : travail à temps partiel, 12 heures hebdomadaires en moyenne. Il est possible de faire varier cette durée au cours de l'année scolaire afin de permettre à l'étudiant-e-s de suivre sa formation universitaire.

- **Nature du contrat** : le CUI est un CDD de droit privé. C'est un contrat aidé.

## Signature du contrat

Le contrat est signé par l'employeur, l'étudiant-e et Pôle emploi. Votre contrat doit être signé dans les 48h et doit vous être transmis au plus tard dans les 2 jours ouvrables. Tout doit être noté : nom et qualification, missions, date, lieu(x) de travail, la durée moyenne hebdomadaire de travail, règles de droit applicables, rémunération, infos sur la caisse de retraite... Ce qui ne figure pas dans le contrat ne peut être imposé aux salarié-e-s.

### Période d'essai

La durée de la période d'essai est fixée à un mois. Durant cette période, le contrat peut être rompu à tout moment, sans motif, ni procédure. L'employeur se doit cependant de respecter un délai de prévenance.

Le contrat rappellera les deux engagements pris par le-la bénéficiaire, à savoir : suivre une formation universitaire et présenter l'un des concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré organisé par l'État (sans obligation de résultat). Il désignera aussi le/la tuteur/trice qui accompagnera l'étudiant-e dans sa formation progressive au métier.

## Déroulement du contrat de travail

Après la signature du contrat, les parties se sont engagées à respecter leurs engagements respectifs (ex : exécution de tâches de travail pour les salarié-e-s et versement du salaire pour l'employeur-euse).

**Toute modification du contrat doit être faite par écrit et co-signée.** Cela se fait par un **avenant** au contrat signé au moins 15 jours avant le terme du contrat. Cet avenant peut permettre la prolongation d'un CDD ou apporter des modifications au contrat initial, qualifiées de «substantielles» (lieu d'activité, jusqu'à 60 km selon la jurisprudence, changement d'horaire...). **Tout-e salarié-e a le droit de refuser les modifications de la durée du travail** incompatibles avec des obligations familiales impérieuses, le suivi d'un enseignement scolaire ou supérieur, une période d'activité fixée chez un autre employeur ou une activité professionnelle non-salariée. (Art. L 3123-24).

***Vous pouvez refuser de signer un avenant à votre contrat de travail et ne pas être considéré-e comme démissionnaire.***

*Cette question est importante, car cela vous permet de pouvoir percevoir les allocations de chômage (ARE).*

*Pour vous éviter toute décision qui peut s'avérer contraire à vos intérêts, nous vous conseillons de contacter votre SUD éducation local.*

<http://www.sudeducation.org/Contacter-les-syndicats.html>

## Fin de contrat

Il y a 3 possibilités : soit le contrat est arrivé à son terme, soit il est mis fin au contrat pendant la période d'essai, soit il y a une rupture anticipée de la part de l'employeur-se (licenciement) ou de l'employé-e (démission, arrêt des études ou réussite à un concours d'enseignement). Renseignez vous bien, chaque procédure peut avoir des conséquences sur "l'après" contrat de travail.



## Renouvellement de contrat

Pour que le contrat soit renouvelé, l'étudiant-e doit :

- avoir validé son année universitaire. En cas de redoublement, la possibilité de renouvellement est examinée au cas par cas,
- être inscrit-e dans un établissement d'enseignement supérieur,
- être boursier sur critères sociaux,
- ne pas excéder une durée totale de 36 mois sur ce contrat
- ne pas dépasser l'âge limite de 25 ou 30 ans.

- Décret n° 86-83 du 17 jan. 1986

concerne tous les agents non titulaires de l'État

- Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 RSA et politiques d'insertion

- Décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au CUI

- Circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 entrée en vigueur du CUI

- Circulaire MEN n°2013-101 relative aux emplois aidés pour la rentrée 2013

## Spécifiques aux Emplois Avenir Professeur

- Arrêté du 18 janvier 2013 paru au J.O. du 26 janvier 2013

- Décret n°2013-52 du 15 janvier 2013

- le Bulletin Officiel (B.O.) spécial n°2 du 28 février 2013 qui regroupe l'ensemble des décrets sur les EAP

# FAITES VALOIR VOS DROITS !

## LES MISSIONS

Les missions d'appui éducatif qui vous seront confiées seront en lien direct avec votre projet professionnel et évolueront au fil du temps afin de se rapprocher progressivement des compétences exigées par le métier d'enseignant-e. Ces missions dépendent de votre niveau d'étude et selon qu'elles seront effectuées dans le premier ou le second degré.

## CE QUE VOUS N'AVEZ PAS À FAIRE !

- Vous n'avez pas à surveiller les élèves en remplacement des assistant-e-s d'éducation.

- Vous n'avez pas à effectuer de tâches administratives en appui des équipes de direction.

### • Élection au Conseil d'Administration (CA)

Les non-titulaires peuvent voter s'ils sont employé-e-s par l'établissement pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles et ils sont éligibles dès lors qu'ils/elles sont nommé-e-s pour la durée de l'année scolaire.

### • Participation aux élections prud'homales

### • Remboursement des frais de transport domicile-travail

- Possibilité de cumuler un mi-temps dans l'Éducation nationale avec un autre emploi.
- Bourse de service public sur demande cumulable avec la bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux.

### • Jours fériés

décomptés du temps de service et payés

### • Pause journalière

de 20 min, sur le lieu de travail, rémunérée, dès la sixième heure de travail consécutive

### • Congés payés

### • Examens et concours :

autorisation d'absence de 2 jours ouvrables avant la session + les jours d'examen ou concours, remboursement de frais

### • Droit à la Validation d'Acquis d'Expérience

### • Tutorat :

l'employeur-se doit désigner un-e tuteur/trice « parmi les salarié-e-s qualifié-e-s et volontaires pour assumer cette fonction ». Ces tuteur/trice-s qui ont au moins deux ans d'expérience professionnelle sont chargé-e-s de vous accompagner dans votre formation progressive au métier.

### • Droit de grève :

la grève implique une retenue sur salaire (1/30ème même si la durée est inférieure à un jour). Pour pallier aux difficultés financières, Sud Éducation appelle à la constitution de caisses de grève. SUD Éducation dépose des préavis toute l'année pour vous couvrir.

### • Droit de retrait cf. p.4

### • Droits syndicaux :

Droit à une heure mensuelle d'information syndicale (HMI dans le secondaire et RIS dans le primaire), droit annuel à douze jours pour formation syndicale. Décrets n°82-447 du 28 mai 1982 et n°84-474 du 15 juin 1984.

### • Droit à la médecine du travail visite médicale obligatoire

### • Congé maladie et accidents

### • Congé de maternité

### • Congé parental d'éducation

### • Aides Sociales d'Initiative Académique (ASIA)

### • Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC)

### • Aide à la Complémentaire Santé (ACS)

### • Revenu de Solidarité Active (RSA) :

pour les plus de 25 ans, il est possible de compléter le faible salaire d'un mi-temps par le RSA. Le test se fait sur [www.caf.fr](http://www.caf.fr).



## Modulation du temps de travail

Les contrats CUI prévoient une possible modulation du temps de travail (L5134-26). **Attention, celle-ci doit obligatoirement être précisée sur la convention individuelle et une annexe précisant la modulation horaire détaillée doit être jointe au contrat de travail. Il n'y a pas d'annualisation du temps de travail.**

*Si on peut appliquer au contrat CUI des semaines hautes suivies de semaines basses par rapport à un horaire de référence - heures complémentaires - contrairement à ce qu'énoncent certains textes du ministère de l'Éducation Nationale, cette modulation ne peut inclure une compensation des périodes fériées.*

## Durée Hebdomadaire de travail

L'arrêté du 18 janvier 2013 précise que les Emplois Avenir Professeur doivent effectuer 12 heures hebdomadaires en moyenne. Ce texte prévoit une très grande souplesse en indiquant que cette durée sera aménagée pour tenir compte :

- de l'organisation annuelle ou semestrielle de la formation universitaire dans laquelle vous êtes inscrit-e-s ;
- du temps nécessaire à la préparation et au passage des examens de validation de votre formation universitaire ;
- de l'année où vous remplissez les conditions pour vous présenter à l'un des concours de recrutement d'enseignants organisé par l'État.

Plus d'informations

dans la brochure

**"Des droits pour les précaires de l'Éducation Nationale"** de

SUD Education, en

ligne sur le site

[www.sudeducation.org](http://www.sudeducation.org)

En cas de doute,

**n'hésitez pas à**

**contacter votre**

**syndicat.**



# Hiérarchie et procédure disciplinaire

## Registre Santé et Sécurité au Travail (RSST)

Il est obligatoire dans les établissements scolaires. On peut tout noter dans ce cahier : des risques psycho-sociaux liés au travail (fatigue, accidents, harcèlement...) à l'insalubrité, les risques psychiques ou encore l'absence de soutien... L'administration sera ainsi informée et obligée de trouver des solutions. Par ailleurs, user de ce cahier permet de se dédouaner et de faciliter les éventuels recours juridiques postérieurs.

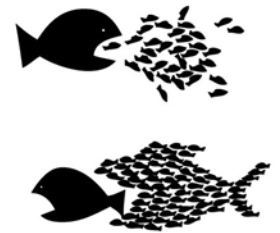
Décret n°82-453 du 28 mai 1982.

## Pouvoir disciplinaire, conflit, sanction, procédure de licenciement...

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de procéder au recrutement (chef-fe d'établissement du collège/lycée recruteur). Les contrats de droit privé sur lesquels les personnels en CUI ont été recrutés sont régis par le Code du Travail qui s'applique à l'ensemble des salarié-e-s, hors Fonction Publique. Les conflits (non respect de l'horaire de travail, licenciement abusif, défaut de formation, etc.), entre employeurs et employé-e-s sont donc portés devant les Prud'hommes. Le demandeur doit s'adresser au Conseil dans le ressort duquel est situé l'établissement où il effectue son travail. Dès qu'une procédure disciplinaire est engagée, nous vous conseillons de prendre contact avec un syndicat (plus tôt il sera prévenu, mieux il pourra préparer la défense).

## La base de la défense : éviter d'être seul-e !

- Favorisez au maximum les actions collectives : grèves, heures d'information syndicale, AG...
- Droit à être accompagné-e par un-e collègue ou un-e représentant-e du personnel pour toute convocation.



## L'État et la prolifération des contrats de travail précaires

Dans le principe, les EAP sont un dispositif de promotion sociale et d'aide à l'insertion professionnelle dans les métiers de l'enseignement. Si le principe est louable, SUD Éducation y voit surtout un moyen d'annoncer le recrutement de 18 000 postes supplémentaires d'ici 2015, sans préciser que ce sont des contrats de 12 heures, ni que le statut est précaire (CDD de droit privé à temps partiel). Ce dispositif contribue à multiplier les différents statuts dans l'Éducation Nationale et poursuit donc l'attaque du statut de fonctionnaire menée par les gouvernements successifs. SUD Éducation revendique la titularisation de tous les précaires sans condition de concours ni de nationalité et une formation rémunérée sur trois ans qui permette réellement une mixité sociale dans les métiers de l'enseignement et une formation de qualité alternant théorie et pratique.



ARRÊT DU  
RECRUTEMENT  
DE CONTRATS  
PRÉCAIRES !

SUD ÉDUCATION  
RENDI QUE LA  
TITULARISATION  
DE TOUS LES  
PRÉCAIRES,  
SANS  
CONDITION DE  
CONCOURS,  
NI DE  
NATIONALITÉ !

### Sommaire des fiches de SUD Education

- N°1 CUI-CAE exerçant des missions d'auxiliaire de vie scolaire (AVS) ou d'aide administrative
- N°2 Contractuel-le enseignant-e
- N°3 Contractuel-le dans les collectivités territoriales
- N°4 AED exerçant des fonctions de "surveillance et d'accompagnement éducatif"
- N°5 AED exerçant des fonctions d'assistant-e pédagogique (AP)
- N°6 AED exerçant des fonctions d'auxiliaire de vie scolaire (AVS)
- N°7 CUI-CAE exerçant des missions d'Emplois Avenir Professeur (EAP)

Edition octobre 2013

Fédération des Syndicats SUD Éducation

17, boulevard de la Libération

93200 Saint Denis

Téléphone : 01 42 43 90 09

Fax : 09 85 94 77 60

email : fede@sudeducation.org

www.sudeducation.org

Union  
syndicale  
**Solidaires**